

MM. Hédi ben Abdelhamid Meki est nommé Cheikh du Cheikhât d'El-Gheraïba, Délégation d'Enfida, Gouvernorat de Sousse, à compter du 16 décembre 1966.

Habib ben Ali ben Khelifa ben Ahmed est nommé Cheikh du Cheikhât de Kandar, Délégation d'Enfida, Gouvernorat de Sousse, à compter du 16 décembre 1966.

Bouteraâ ben Mabrouk ben Chaoueh M'hamed est nommé Cheikh du Cheikhât d'El Ala, Délégation de Haffouz, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 16 décembre 1966.

Zahî ben Amor ben Ibrahim Messaoudi est nommé Cheikh du Cheikhât d'El-Messaïd, Délégation de Haffouz, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 16 décembre 1966.

Hassen ben Abdelhafidh ben M'harek Fadhli est nommé Cheikh du Cheikhât d'Aïn-Sayada, Délégation de Haffouz, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 16 décembre 1966.

MM. Ali ben Fahir Meirech est nommé Cheikh du Cheikhât de Troud, Délégation de Menzel Bourguiba, Gouvernorat de Bizerte, à compter du 16 décembre 1966.

Borai ben Dhehbi ben Meki Guizani est nommé Cheikh du Cheikhât de Djebel Es-Serj, Délégation de Oueslatia, Gouvernement de Kairouan, à compter du 1er janvier 1967.

Les Cheikhs dont les noms suivent sont relevés de leur fonction à compter des dates suivantes :

Ibrahim ben Salem Jendoubi du Cheikhât de Troud, Délégation de Menzel Bourguiba, Gouvernorat de Bizerte, à compter du 16 décembre 1966.

Abderrahman ben Sadok Riahi du Cheikhât de Medjez-El-Bab et Sidi Medien, Délégation de Medjez-El-Bab, Gouvernorat de Béja, à compter du 1er janvier 1967.

Filouari ben Mohamed ben Hassine du Cheikhât de Jehina, Délégation de Sidi Amor Bou Hadjla, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 1er janvier 1967.

Mohamed Hédi ben Ahmed ben Ali ben Hamouda Seoudi du Cheikhât d'Oued-El-Jabbès, Délégation de Haffouz, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 1er janvier 1967.

TABLEAU PARCELLAIRE

COMMUNE D'ARIANA

Tableau parcellaire de l'immeuble immatriculé
exproprié par décret N° 66-35 du 3 février 1966

Application de l'article 33 du décret du 9 mars 1939

N° d'ordre	NATURE du titre	NATURE de l'immeuble	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels
1	T.F. N° 10.191/89.259	2 parcelles et constructions légères	1.142 m ²	Chiche Elie et ses frères Raoul et Yvan.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

EXPROPRIATIONS

Décret N° 67-48 du 15 février 1967, portant expropriation de propriétés agricoles sises dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 58-78 du 9 juillet 1958, portant organisation de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda et notamment son article 3;

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, portant réforme agraire dans la Basse Vallée de la Medjerda, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960, et notamment sa section III de l'article 11 à l'article 14 ter;

Vu l'avis paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 1 du 21 janvier 1964, relatif à l'application des dispositions des sections II et III de la loi sus-visée n° 58-63 du 11 juin 1958, sur le secteur de Sidi Daoud, Cheikhât de la Marsa, Gouvernorat de Tunis;

Attendu que le délai, fixé par l'article 11 ter de la loi susvisée n° 58-63 du 11 juin 1958, est expiré;

Vu l'avis du Sous Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

Sur la proposition du Directeur de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat par application des dispositions de la Section III de la loi sus-visée n° 58-63 du 11 juin 1958, et affectées en pleine propriété à l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda, par application de l'article 3 de la loi sus-visée n° 58-76 du 9 juillet 1958, les propriétés indiquées au plan annexé au présent décret et dans le tableau ci-après :

N° D'ORDRE	N° DE LA PARCELLE sur le plan	N° DU TITRE Foncier	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	N O M S DU PROPRIÉTAIRE ou présumés tels	SUPERFICIE
1	4	Non immatriculé	Barnousset El Béhi	Héritiers Mohamed Labbene	0 ha. 70 a. 00 ca. env.
2	5	»	Saniet El Hadj Amor	Chedli Souid	0 ha. 60 a. 00 ca. env.
3	6	»	Barneoussa ou Aïounha	Abdelhamid El Houdj	3 ha. 50 a. 00 ca. env.
4	7	»	Saniet El Hadj Amor	Hédi Souid	0 ha. 50 a. 00 ca. env.
5	8	»	Saniet El Jaziri	Ali En-Nighaoui	2 ha. 70 a. 00 ca. env.
6	9	»	Bir El Allouch	Hédi et Bahri En-Nighaoui et Saïd Ben Messaoud	1 ha. 00 a. 00 ca. env.
7	10	»	Saniet Hamdi	Hédi et Bahri En-Nighaoui	1 ha. 00 a. 00 ca. env.
8	11	»	Bir Arbaa Aadad	Mohamed En-Nabli	4 ha. 00 a. 00 ca. env.
9	12	»	Tarf Bir El Malah	Hédi Ben Hattab Ben Redjeb	2 ha. 20 a. 00 ca. env.
10	13	»	Ardh Ed-Dabbagh	Abdessattar ben Cheikh El Bahri et Consorts	2 ha. 50 a. 00 ca. env.
	13 (bis)	»	Bir El Henchir	Abdessattar ben Cheikh El Bahri et Consorts	3 ha. 50 a. 00 ca. env.
	13 (ter)	»	El Aamara	Abdessattar ben Cheikh El Bahri et Consorts	9 ha. 75 a. 00 ca. env.
11	15	»	Bir El Quessir	Béchir ben Hadj Abdallah Bouraoui et Consorts	2 ha. 40 a. 00 ca. env.
12	16	»	Saniet Ed-Dhaoui	Hadj Mohamed Souid et Consorts	3 ha. 00 a. 00 ca. env.
13	17	»	Cherak Et-Tajouri	Ammar Et-Tajouri et Consorts	0 ha. 20 a. 00 ca. env.
14	18	»	Tarf El Kharouba	Ex-Habous Sidi Daoud (privé)	0 ha. 20 a. 00 ca. env.
15	19	»	Bir El Kahia	Mohamed El Bejaoui	1 ha. 50 a. 00 ca. env.
16	20	»	Saniet El-Rommène	Ex-Habous Hadj Amor et Hadj Ab- med Souid	4 ha. 00 a. 00 ca. env.
17	21	»	Ouled En-Nighaoui	Héritiers En-Nighaoui	1 ha. 60 a. 00 ca. env.
18	22	»	Bir El Allouch	Hédi et Bahri En-Nighaoui et Saïd ben Messaoud	1 ha. 80 a. 00 ca. env.
19	24	22.264	Bir Ben Romdhane	Amor ben Messaoud El Gharbi	1 ha. 24 a. 00 ca.
20	25	Non immatriculé	Bir El Mandra	Ex-Habous ben Raiss	5 ha. 50 a. 00 ca. env.
21	26	»	Tarf Addous	Kilani Chelbi et Consort	1 ha. 50 a. 00 ca. env.
	26 (bis)	»	Tarf Addous	Kilani Chelbi et Consorts	0 ha. 40 a. 00 ca. env.
22	27	Non immatriculé	Saniet Abderrahmane	Abderrahmane Drilouich et Consorts	1 ha. 70 a. 00 ca. env.
23	28	»	Tarf Addous	Ali ben Messaoud	0 ha. 50 a. 00 ca. env.
24	29	»	Saniet Addous	Abdesselem Chouikha	0 ha. 35 a. 00 ca. env.
25	30	»	Saniet Addous	Mohamed Fader	0 ha. 30 a. 00 ca. env.
26	31	»	Bir El Mandra	El Hadj Mohamed Souid	2 ha. 50 a. 00 ca. env.
	31 (bis)	»	Bir El Mandra	El Hadj Mohamed Souid	1 ha. 02 a. 50 ca. env.
27	32	»	Bir Addous	Héritiers Salah ben Messaoud	2 ha. 00 a. 00 ca. env.
28	33	»	Saniet Ben Hamida	Béji Naouar et Consorts	3 ha. 50 a. 00 ca. env.
29	34	»	Bir El Henchir	Abdelkader ben Hattab ben Messa- oud	2 ha. 30 a. 00 ca. env.
	34 (bis)	»	Chérak El Yéhouidi	Abdelkader ben Hattab ben Messa- oud	0 ha. 45 a. 00 ca. env.
30	35	»	Bir Bou Guerra	El Hadj Amor El Gharbi et Consorts	2 ha. 65 a. 00 ca. env.
31	36	»	Jnéate	El Hadj Amor El Gharbi et Ab- delkader ben Messaoud	2 ha. 90 a. 00 ca. env.
32	38	»	Saniet Omrane	Ali ben Salah Es-Seghir et Consort	1 ha. 00 a. 00 ca. env.
33	39	»	Tarf El Mandra	Ali El Malhat et consorts	10 ha. 20 a. 00 ca. env.

N° D'ORDRE	N° DE LA PARCELLE sur le plan	N° DU TITRE Foncier	NOM DE LA PROPRIETE	N O M S DU PROPRIETAIRE ou présumés tels	SUPERFICIE
34	40	93.991	El Féhémia	Lima bent Azouz ben El Hadj Mo- hamed El Bahri ben Abdessatar..	1 ha. 62 a. 40 ca.
35	41	Non immatriculé	Saniet Ed-Dérouiche ..	Abdelkader ben Messaoud et Mah- moud ben Hédi Ed-Derouiche....	0 ha. 80 a. 00 ca. env.
36	42	42.289	Bir El Kébilya	Ismail ben Azzouz ben El Hadj Mo- hamed El Bahri ben Abdessatar..	2 ha. 07 a. 74 ca.
37	43	42.288/91.239	Atraf El Habel et Bir El Rédira	Zohra bent Azzouz ben El Hadj Mo- hamed El Bahri ben Abdessatar..	2 ha. 29 a. 45 ca.
38	44	32.225	Saniet El Afendi	Mohamed ben Cheikh Mohamed El Bahri ben Abdessatar	2 ha. 08 a. 60 ca.
39	45	91.221	Melk Fadhel El Bahri	Fadhila bent El Habib ben Azzouz ben El Hadj Mohamed El Bahri ben Abdessatar	2 ha. 29 a. 59 ca.
40	52	Non immatriculé	Barnoussa	Abderrahman ben Mohamed ben Slama	0 ha. 13 a. 00 ca. env.
41	53	»	Tarf El Hamrat	Ex-Habous Lagha	0 ha. 14 a. 00 ca. env.
42	54	»	El Hamrat	Héritiers Hédi Skouri	4 ha. 05 a. 00 ca. env.
43	56	»	Tarf El Hamrat	Ex-Habous Ghorbal	1 ha. 30 a. 00 ca. env.
44	58	39045/89038	Saniet Mabrouka	Tijani ben Mohamed ben Taieb Ka- badou Chérif	1 ha. 25 a. 40 ca.
	58 (bis)	39045/89038	Saniet Mabrouka	Tijani ben Mohamed ben Taieb Ka- badou Chérif	0 ha. 99 a. 82 ca.
	58 (ter)	39045/89038	Saniet Mabrouka	Tijani ben Mohamed ben Taieb Ka- badou Chérif	3 ha. 86 a. 70 ca.
45	59	Non immatriculé	Chérak Zigue	El Hadj Abdallah Bouraoui	0 ha. 63 a. 00 ca. env.
46	60	»	Saniet El Marma.....	Ex-Habous Témimi	2 ha. 92 a. 50 ca. env.
47	62	Non immatriculé	Chérak Ben Khaled ..	Ex-Habous Ben Khaled	0 ha. 25 a. 00 ca. env.

ART. 2. — Sont expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les-dits immeubles.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente. La prise de possession interviendra dès la publication du présent décret.

ART. 4. — Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le Directeur de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 15 février 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

Décret du 67-49 du 15 février 1967, portant expropriation de propriétés agricoles sises dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 9 mars 1939, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 58-76 du 9 juillet 1958, portant organisation de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda et notamment son article 3;

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, portant réforme agraire dans la Basse Vallée de la Medjerda telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960, et notamment sa section III de l'article 11 à l'article 14 ter;

Vu l'avis paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 42 des 13 et 17 août 1965, relatif à l'application des dispositions des Sections II et III de la loi sus-visée n° 58-63 du 11 juin 1958, sur les propriétés sises dans le Cheikhat de Gabtana II et Trabelsia, Délégation de Menzel-Bourguiba, Gouvernorat de Bizerte;

Attendu que le délai fixé par l'article 14 ter de la loi sus-visée n° 58-63 du 11 juin 1958, est expiré;

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

Sur la proposition du Directeur de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat par application des dispositions de la Section III de la loi susvisée n° 58-63 du 11 juin 1958, et affectées en pleine propriété à l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda par application de l'article 3 de la loi sus-visée n° 58-76 du 9 juillet 1958, les propriétés entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées dans le tableau ci-après :